

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 novembre 2013

Réf. : CODEP-MRS-2013-062600

SARL Transports SPECIOSO
42, avenue de Rome
Forum n° 13
13127 - VITROLLES

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-MRS-2013-0953

Réf. : [1] Courrier ASN CODEP-MRS-2013-050609 du 03/09/2013
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 23 octobre 2013 au sein des locaux de votre société, au 42 avenue de Rome à Vitrolles (13).

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 octobre 2013 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par la société de transport SPECIOSO pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route.

Les inspecteurs ont par ailleurs vérifié le lot de bord, les documents et consignes présents dans un véhicule sans que cela n'appelle de remarques.

Il a par ailleurs été relevé des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de l'arrêté du 29/05/09 cité en référence [2]. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. Demandes d'actions correctives

Le chapitre 1.8.3 de l'ADR, complété par l'article 6.2 de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 précisent les obligations concernant le conseiller à la sécurité.

Les inspecteurs ont noté qu'un conseiller à la sécurité n'a été désigné qu'à partir du 1^{er} octobre 2013. Vous avez en effet montré un contrat de prestations de service et de conseils (non signé), avec ISOVITAL, encadrant les prestations du CST et de la PCR. Cette désignation doit s'accompagner d'une déclaration en préfecture (article 6.2.1 de l'arrêté TMD du 29 mai 2009), vous n'avez pas été en mesure de fournir cette déclaration aux inspecteurs.

En outre vous devez être en possession d'une copie du certificat du conseiller délivré par le Comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses (CIFMD), ainsi que de l'attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte la mission que vous lui confiez. Vous n'avez pas été en mesure, non plus de procurer ces documents, ni sa lettre de mission.

A1. Je vous demande de vous procurer la déclaration en préfecture du conseiller à la sécurité que vous avez désigné, sa lettre de mission, son attestation indiquant l'acceptation de cette mission, ainsi que son certificat délivré par le CIFMD et de m'envoyer une copie du tout. Vous me ferez parvenir également, une copie du contrat signé avec ISOVITAL

L'article 1.7.2 de l'ADR précise qu'un programme de protection radiologique (PRP) doit être rédigé sous assurance de la qualité.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de PRP. Ce programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. Les inspecteurs ont cependant noté la mise en place d'une surveillance dosimétrique pour les deux conducteurs, mais n'ont pu consulter les derniers bilans trimestriels pour les deux conducteurs.

A2. Je vous demande, au titre de l'article 1.7.2 et 1.7.3 de l'ADR, de rédiger le PRP sous assurance de la qualité. Vous vous assurerez, par une révision régulière, de son adéquation avec les évolutions de l'établissement. Vous m'en communiquerez une copie.

A3. Je vous demande de me communiquer le bilan du suivi radiologique des deux chauffeurs depuis avril 2013.

Votre activité de transport vous place dans la disposition spéciale S12 de l'ADR qui permet à vos chauffeurs d'avoir une formation délivrée par l'employeur à la place de la formation chauffeur classe 7 délivrée par un organisme agréé. Une attestation de formation indiquant une sensibilisation à la réglementation et aux rayonnements ionisants, a été présentée pour un de vos deux conducteurs. Toutefois vous nous avez indiqué que pour le conducteur recruté en mai 2013, cette sensibilisation a été effectuée en interne, mais que celle-ci n'a fait l'objet d'une traçabilité.

A4. Je vous demande d'assurer la traçabilité des sensibilisations à la réglementation et aux rayonnements ionisants que vous effectuez et de prévoir une périodicité de renouvellement de cette formation comme demandé au 1.3 de l'ADR.

L'article 5.4.1 de l'ADR précise les informations qui doivent figurer dans le document de transport et l'article 5.4.1 la conservation de ces documents.

Les inspecteurs ont noté que les lettres de voitures que vous récupérez chez vos expéditeurs peuvent, dans certains cas, contenir l'ensemble des renseignements cités au chapitre 5.4.1 de l'ADR. Ce n'est cependant pas le cas lorsque vous chargez depuis le dépôt d'Aix. Par ailleurs certains expéditeurs vous laissent un double de ce document que vous conservez répondant ainsi aux dispositions de l'article 5.4.1, ceci n'est cependant pas le cas avec tous vos expéditeurs.

A5. Je vous demande d'engager les démarches nécessaires afin que les documents de transport fournissent l'ensemble des informations demandées par l'ADR et de garder systématiquement un exemplaire de ces documents de transport.

Les articles 7.5.7 et 7.5.11 CV33 précisent la nécessité d'arrimer et caler les colis.

L'article 1.7.3 de l'ADR précise que toutes les opérations de transport doivent être effectuées sous assurance de la qualité.

Le chef d'établissement a montré aux inspecteurs les moyens de calage et d'arrimage utilisés pour le transport des colis radioactifs. Cependant aucune procédure précisant ces règles n'est formalisée.

A6. Je vous demande d'établir la procédure de calage et d'arrimage des colis radioactifs lors du transport conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR.

B. Compléments d'informations

L'inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'information complémentaires.

C. Observations

L'inspection n'a pas donné lieu à des observations particulières.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille
*Signé par***

Michel HARMAND